

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

délibération :
D_2022_7_2

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 21 Juin 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRaison Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine, Monsieur VIGIER Valérian

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Objet : Modification de la délibération 2022_5_5 du 12 avril 2022 pour prise en compte de la cotisation 2022 du Syndicat Mixte de la Fourrière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la somme prévue selon délibération n° 2022-5-5 du 12 avril dernier de 400,00€ pour la participation au Syndicat Mixte de la Fourrière année 2022.

En effet la participation 2022 demandée par le Syndicat Mixte de la Fourrière s'établit à 442,00€ Elle sera imputée au compte 657358.

Monsieur le Maire propose de retenir la somme de 442,00€ pour le versement 2022. Il convient d'établir la modification budgétaire suivante :

- chapitre 65 - article 658821 : - 42,00€
- chapitre 65 - article 657358 : +42,00€

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer la subvention de fonctionnement au Syndicat Mixte de la Fourrière comme évoqué ci-dessus;
- Décide d'inscrire cette dépense en décision modificative ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot